

DECRET N°81-348 du 17 Octobre 1981
PORTANT STATUTS PARTICULIERS DES CORPS
DES PERSONNELS DE LA MÉTÉOROLOGIE ET DE
L'AVIATION CIVILE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL EXÉCUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance n° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le Décret n° 80-39 du 12 Février 1980 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'Ordonnance n° 79-31 du 4 Juin 1979 portant Statut général des Agents Permanents de l'Etat ;
- VU le Décret n° 273/PR/MEPT du 16 Août 1967 portant statuts particuliers des corps appartenant au cadre des Personnels des services de la Météorologie et de la Navigation Aérienne ;
- SUR Rapport du Ministre du Travail et des Affaires Sociales ;
Le Comité Permanent Exécutif National entendu en sa séance du 9 Septembre 1981

D E C R E T

ARTICLE 1^{er} : A compter du 1^{er} Janvier 1980, les Agents Permanents de l'Etat, dont les attributions relèvent de la Météorologie et de l'Aviation Civile sont répartis en cinq (5) corps énumérés comme suit :

- 1) - Corps des Agents Techniques de la Météorologie et de l'Aviation Civile.
- 2) - Corps des Assistants Techniques de la Météorologie et de l'Aviation Civile.
- 3) - Corps des Contrôleurs de la météorologie et de l'Aviation Civile.
- 4) - Corps des Techniciens Supérieurs de la Météorologie et de l'Aviation Civile.
- 5) - Corps des Ingénieurs de la Météorologie et de l'Aviation Civile

.../...

En application de l'article 7 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les corps visés ci-dessus sont régis par le présent décret.

ARTICLE 2.- Les corps énumérés à l'article 1er du présent Décret sont classés aux catégories hiérarchiques suivantes visées à l'article 3, deuxième alinéa du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

CATEGORIE D :

- Corps des Agents Techniques de la Météorologie et de l'Aviation civile.

CATEGORIE C :

- Corps des Assistants Techniques de la Météorologie et de l'Aviation Civile.

CATEGORIE B :

- Corps des Contrôleurs de la Météorologie et de l'Aviation Civile.

CATEGORIE A :

- 1°) Corps des Techniciens Supérieurs de la Météorologie et de l'Aviation Civile.
- 2°) Corps des Ingénieurs de la Météorologie et de l'Aviation Civile.

CHAPITRE I : CORPS DES AGENTS TECHNIQUES DE LA METEOROLOGIE ET DE L'AVIATION CIVILE.-

SECTION I : DEFINITION ET ATTRIBUTIONS.-

ARTICLE 3.- Les Agents Techniques de la Météorologie et de l'Aviation Civile sont chargés, sous la Direction de leurs chefs hiérarchiques de l'exécution des travaux courants d'ordre technique qui incombent aux services de la Météorologie et de l'Aviation Civile.

Ils peuvent exercer les fonctions suivantes :

ARTICLE 4.- Le corps des Agents Techniques de la Météorologie et de l'Aviation Civile comporte deux spécialités.

a) SPECIALITE METEOROLOGIE :

- Observations Météorologiques
- Dépouillement et archivage des documents techniques élaborés par les Stations.
- Transmission dans les bureaux centraux de télécommunications Météorologiques.

b) SPECIALITE AVIATION CIVILE :

- Aide -Assistants à la Circulation Aérienne
- Transmission dans les Bureaux Centraux de Télécommunications.

- Mise en place de matériels d'entretien courant des installations.
- Aide-Diésélistes
- Pompiers d'aérodrome dans les services de Sécurité Incendie.

SECTION II : RECRUTEMENT.-

ARTICLE 5.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Agents Techniques de la météorologie et de l'Aviation Civile se recrutent :

a) Sur Titre, Par Concours Direct ou après un Test

Parmi les candidats titulaires d'une attestation de fin d'Etudes de 1ère année, 2ème année ou du diplôme du Complexe Polytechnique Niveau 1 ; Option Météorologie ou Aviation Civile ou d'un diplôme équivalent ;

b) Par Concours professionnel

Parmi les Agents de l'Etat de la catégorie E des personnels administratifs communs, des personnels des TF, des personnels de l'OPT ayant trois ans d'ancienneté dans les Services de la Météorologie ou de l'Aviation Civile ;

c) Par intégration sur liste d'aptitude conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

d) Par Concours Externe ou Interne

Au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres sus-visés, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III : DISPOSITIONS GENERALES.-

ARTICLE 6.- Les Agents Techniques de la Météorologie et de l'Aviation Civile ont vocation à accéder au Corps des Assistants Techniques de la Météorologie et de l'Aviation Civile conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l'article 11 du présent Décret.

ARTICLE 7.- Les éléments du comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Agents Techniques de la Météorologie et l'Aviation Civile sont :

- Conviction Politique
- Connaissances professionnelles
- Assiduité dans les tâches de production
- Soins et rapidité dans l'exécution du Travail.

ARTICLE 8.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons du corps des Agents Techniques de la Météorologie et de l'Aviation Civile sont ceux fixés par les dispositions de l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les corps de la Catégorie D, rappelés en annexe au présent Décret.

3

SECTION IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES.-

ARTICLE 9.- Seront versés et reclassés dans le Corps des Agents Techniques de la Météorologie et de l'Aviation Civile :

A L'ECHELLE 1

- Grade pour grade, les Agents Techniques régis par le Décret n° 273/PR/MFPT du 16 Août 1967, portant statuts particuliers des corps appartenant au cadre des personnels de la Météorologie et de l'Aviation Civile ;

- Les Agents auxiliaires régis par le décret n° 110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960, classés à la 4ème Catégorie, Echelle A, justifiant de deux années de formation dans un établissement agréé par l'Etat ou sur le tas ou d'un titre équivalent assumant les fonctions normalement dévolues aux Agents Techniques de la Météorologie et de l'Aviation Civile, conformément aux dispositions de l'article 157 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

- Les employés régis par les conventions collectives et classés à la 7ème catégorie ou hors catégorie assumant les fonctions normalement dévolues aux Agents Techniques de la Météorologie et de l'Aviation Civile conformément aux dispositions de l'article 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

A L'ECHELLE 2

- Les Agents auxiliaires régis par le Décret n° 110/PCM du 25 Avril 1960, classés à la 4ème Catégorie, Echelle A, titulaires d'une attestation de 1ère année du Complexe Polytechnique, niveau I ou d'un Titre équivalent et assumant les fonctions normalement dévolues aux Agents Techniques de la Météorologie et de l'Aviation Civile conformément aux dispositions de l'article 157 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

- Les employés régis par les conventions collectives et classés à la 6ème catégorie, conformément aux dispositions de l'article 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

A L'ECHELLE 3

- Les Agents auxiliaires régis par le Décret n° 110/PCM du 25 Avril 1960, classés à la 4ème catégorie, Echelle B, ayant au moins un an d'ancienneté de service à la date de publication du présent Décret, conformément aux dispositions de l'article 157 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

- Les employés régis par les Conventions Collectives et classés à la 5ème catégorie, et ceux titulaires du CEPE conformément aux dispositions de l'article 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et assumant les fonctions normalement dévolues aux Agents Techniques de la Météorologie et de l'Aviation Civile.

Ceux ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire.

Ils intègrent le Corps après un an d'ancienneté.

./...

CHAPITRE II : CORPS DES ASSISTANTS TECHNIQUES DE
LA METEOROLOGIE ET DE L'AVIATION
CIVILE.-

SECTION I : DEFINITION ET ATTRIBUTIONS.-

ARTICLE 10.- Les Assistants Techniques de la Météorologie et de l'Aviation Civile sont chargés, sous la responsabilité de leurs supérieurs hiérarchiques, de l'exécution des travaux spécialisés simples d'ordre technique et Administratif qui incombent aux services de la Météorologie et de l'Aviation Civile.

Ils peuvent occuper les emplois suivants :

a) Météorologie

- Observateurs dans les stations Météorologiques
- Contrôleurs à la Direction du Service des Documents techniques élaborés dans les stations
- Services Administratifs et comptables de la Direction.

b) Aviation Civile

- Agents des services du contrôle de la Circulation Aérienne
- Exploitation des Télécommunications (Transmission)
- Télécommunications et Signalisations (aménagement et entretien des installations Radio-électriques et électroniques des télé-types).
- Electriciens d'aérodrome
- Services administratifs et comptables de la Direction de l'Aviation Civile
- Chauffeurs pompiers d'aérodrome dans les services de Sécurité Incendie.
- Diésélistes.

Ils peuvent également assurer tous autres emplois relevant des attributions générales du corps non prévues à l'alinéa premier du présent article et qui pourront être créées en fonctions du développement de la Météorologie et de l'Aviation Civile.

Les assistants techniques de la Météorologie et de l'Aviation Civile peuvent être appelés à remplacer temporairement les Contrôleurs des services techniques dans leurs emplois en cas de besoin.

SECTION II - RECRUTEMENT.-

ARTICLE 11.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Assistants Techniques de la Météorologie et de l'Aviation Civile se recrutent :

a) Sur Titre par Concours direct ou après un Test.-

Parmi les candidats titulaires de l'attestation de fin d'études de 1ère année, 2ème année ou du diplôme du complexe Polytechnique niveau 2 Option : Météorologie ou aviation civile ou des titres équivalents ;

b) par Concours professionnel ouvert aux Agents Techniques de la Météorologie et de l'Aviation Civile ayant accompli au moins trois (3) années de services effectifs à l'Echelle 1 de la Catégorie D ;

c) Par intégration sur liste d'aptitude, conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

d) Par Concours Interne ou Externe :

Au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres sus-visés ; conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III : DISPOSITIONS STATUTAIRES.-

ARTICLE 12.- Les Assistants Techniques de la Météorologie et de l'Aviation Civile ont vocation à accéder au corps des Contrôleurs de la Météorologie et de l'Aviation Civile conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l'article 18 du Présent Décret.

ARTICLE 13.- Les éléments du comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Assistants Techniques de la Météorologie et de l'Aviation Civile sont :

- Conviction Politique
- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de production
- Soins et rapidité dans l'exécution du travail.

ARTICLE 14.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Assistants Techniques de la Météorologie et de l'Aviation Civile sont ceux fixés par les dispositions de l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les Corps de la Catégorie C, rappelés en annexe au présent Décret.

SECTION IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES.-

ARTICLE 15.- Seront versés et reclassés dans le corps des Assistants Techniques de la Météorologie et de l'Aviation Civile :

A. L'ECHELLE I :

a) Grade pour grade les Assistants Techniques de la Météorologie et de la Navigation Aérienne régis par Décret 273/PR/MFPTT du 16 Août 1967.

b) Les employés régis par les Conventions Collectives, classés Agents de Maîtrise (M3) à la date de Publication du présent Décret, conformément aux dispositions de l'article 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

c) Les Agents régis par le Décret n° 110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960 classés à la 3^e Catégorie A, conformément aux dispositions de l'article 157 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

agents

Tous assumant les fonctions normalement dévolues aux Assistants Techniques ;

A L'ECHELLE 2 :

- Les Agents auxiliaires régis par le Décret n° 110/PCM du 25 Avril 1960, classés à la 3^e Catégorie Echelle B justifiant d'une année de formation dans un établissement agréé par l'Etat ou sur le tas, conformément à l'article 157 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

- Les employés régis par les Conventions Collectives, classés Agents de Maîtrise (M2), conformément aux dispositions de l'article 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

A L'ECHELLE 3

- Les Agents auxiliaires régis par le Décret n° 110/PCM/MJLFF du 25 Avril 1960 classés à la 3^e Catégorie Echelle B et ayant au moins un an d'ancienneté de service à la date de publication du présent Décret, conformément aux dispositions de l'article 157 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

Ceux ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils intégreront le corps après un an d'ancienneté.

- Les employés régis par les Conventions Collectives et classés Agents de Maîtrise niveau 1 à la date de publication du présent Décret conformément aux dispositions de l'article 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

- Les Agents titulaires du BEPC ; CAP ou d'un titre équivalent et assumant depuis un an les fonctions normalement dévolues aux Assistants Techniques de la Météorologie et de l'Aviation Civile.

Ceux ayant moins d'un an seront considérés comme en stage probatoire. Ils intègrent le Corps après un an d'ancienneté.

/// H A P I T R E III : CORPS DES CONTROLEURS DES

SERVICES TECHNIQUES.-

SECTION I : DEFINITION ET ATTRIBUTIONS.-

ARTICLE 16.- Les Contrôleurs des services techniques de la Météorologie et de l'Aviation Civile, sont chargés de l'exécution des tâches qui incombent aux unités de la Météorologie et de l'Aviation Civile. Ils occupent les emplois comportant les fonctions de contrôle et de surveillance.

Les contrôleurs des services techniques de la Météorologie et de l'Aviation Civile peuvent être appelés à occuper des emplois normalement dévolus aux techniciens supérieurs de la Météorologie et de l'Aviation Civile.

SECTION II : RECRUTEMENT.-

ARTICLE 17.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Contrôleurs des Services Techniques se recrutent :

a) Sur Titre, par Concours Direct ou après un Test :

Parmi les candidats titulaires d'une attestation de fin d'Etudes de 1ère année, 2ème année de l'U.N.B. Option Météorologie ou Aviation Civile ou d'un diplôme équivalent ;

b) Par concours professionnel :

Parmi les Assistants Techniques ayant accompli au moins trois années de services effectifs à l'Echelle 1 de la Catégorie C.

c) Par intégration sur liste d'aptitude : parmi les Assistants Techniques de la Météorologie et de l'Aviation Civile conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

c) Par concours interne ou externe :

Au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III - DISPOSITIONS STATUTAIRES

Article 18.- Les Contrôleurs des Services Techniques ont vocation à accéder au corps des Techniciens Supérieurs conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l'article 24 du présent décret.

Article 19.- Les éléments du comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Contrôleurs des Services Techniques sont :

- Conviction Politique
- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de production
- Efficacité.

Article 20.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons du corps des Contrôleurs des Services Techniques sont ceux fixés par les dispositions de l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les Corps de la Catégorie B, rappelés en annexe au présent décret.

SECTION IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 21.- Seront nommés et reclassés dans le corps des Contrôleurs des Services Techniques :

A L'ECHELLE 1 :

- Les Agents auxiliaires régis par le décret n° 110/TOM-MJLFP du 25 avril 1960 classés à la 2ème Catégorie, Echelle A ayant au moins un an d'ancienneté de service à la date de publication du présent décret, conformément à l'article 157 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

A L'ECHELLE 2 :

1°/ A concordance d'indice les Assistants Techniques reclassés grade pour grade à l'Echelle 1 de la Catégorie C et titulaires du Brevet C A T ;

- Les Assistants Techniques de la Météorologie et l'Aviation Civile titulaires du Baccalauréat ou d'un titre équivalent.

2°) Les Agents auxiliaires régis par décret n° 110/PCN du 25 Avril 1960 de la 2ème Catégorie Echelle B ayant au moins un an d'ancienneté ;

Ceux ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en Stage probatoire. Ils intègrent le Corps après un an d'ancienneté.

3°) Les Agents de la Convention Collective Maîtrise 4 conformément aux dispositions de l'article 158 du Statu Général.

CHAPITRE IV : CORPS DES TECHNICIENS SUPERIEURS DE LA

METEOROLOGIE ET DE L'AVIATION CIVILE.-

SECTION I : DEFINITIONS ET ATTRIBUTIONS.-

ARTICLE 22.- Les Techniciens supérieurs et de l'Aviation Civile participent aux tâches de conception d'ordre Administratif, Comptable, Technique et Théorique qui incombent aux services de la météorologie et de l'Aviation Civile.

Les Techniciens supérieurs de la Météorologie et de l'Aviation Civile peuvent être appelés à occuper les emplois normalement dévolus aux Ingénieurs.

SECTION II : RECRUTEMENT.-

ARTICLE 23.- Indépendamment des conditions générales d'Accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Techniciens supérieurs de la Météorologie et de l'Aviation Civile se recrutent :

a) Sur Titre, par Concours Direct ou après un Test :

Parmi les candidats titulaires de l'Université Nationale d'Etudes de 3ème année, de 4ème année de l'Université Nationale du Bénin Option : Météorologie ou Aviation Civile ou d'un diplôme équivalent.

b) Par Concours Professionnel

Parmi les Contrôleurs de la Météorologie et de l'Aviation Civile ayant accompli au moins trois (3) années de Services effectifs à l'Echelle I de leur Catégorie.

c) Par Intégration sur liste d'Aptitude

Conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

d) Par Concours Interne ou Externe

Au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres sus-visés, conformément aux dispositions des articles 16, 13, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III : DISPOSITIONS STATUTAIRES.-

ARTICLE 24.- Les Techniciens Supérieurs de la Météorologie et de l'Aviation Civile ont vocation à accéder au corps des Ingénieurs de la Météorologie et de l'Aviation Civile, conformément aux dispositions des articles 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et l'article 30 du présent Décret.

Article 25.- Les éléments du comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Techniciens Supérieurs sont :

- Conviction Politique
- Connaissance Professionnelle
- Assiduité dans les tâches de production
- Efficacité.

Article 26.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des Techniciens Supérieurs sont ceux fixés par les dispositions de l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les Corps de la Catégorie A Echelle 4 et 3, rappelés en annexe au présent décret.

SECTION IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 27.- Seront versés et reclassés dans le corps des Techniciens Supérieurs de la Météorologie et de l'Aviation Civile à la date de publication du présent décret.

A L'ECHELLE 3 :

- Les Agents des Conventions Collectives classés en C2 conformément aux dispositions de l'article 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

- Les Adjoints Techniques ou Techniciens Supérieurs titulaires d'une Maîtrise ou d'un titre équivalent ;

A L'ECHELLE 4 :

- Grade pour grade des Adjoints Techniques de la Météorologie et de la Navigation Aérienne régis par le décret N°273/PR/MFPT du 16 AOUT 1967.

- Les Agents des Conventions Collectives classés en C1 conformément aux dispositions de l'article 158.

CHAPITRE V - CORPS DES INGENIEURS DE LA METEOROLOGIE ET DE L'AVIATION CIVILE

SECTION I - DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

Article 28.- Les Ingénieurs de la Météorologie et de l'Aviation sont chargés des fonctions de Direction et de Conception d'ordre administratif, technique et théorique qui incombent au Service de la Météorologie et de l'Aviation Civile.

SECTION II : RECRUTEMENT/

ARTICLE 29.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, Les Ingénieurs se recrutent :

a) Sur titre ou par concours direct ou après un test :

Parmi les candidats titulaires des diplômes d'Etat en Météorologie ou Aviation Civile de 5ème ou 6ème année de l'Université Nationale du Bénin ou tous autres titres équivalents ;

b) Par examen de qualification professionnelle

Parmi les Agents Permanents de l'Etat appartenant au corps des Techniciens Supérieurs et ayant une année de service à l'Echelle 3.

c) Par Intégration sur liste d'aptitude, conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

d) Par Concours interne ou externe :

Au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres sus-visés, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

SECTION III : DISPOSITIONS STATUTAIRES.-

ARTICLE 30.- Les éléments du comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Ingénieurs sont :

- Conviction Politique
- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de production
- Efficacité.

ARTICLE 31.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Ingénieurs sont ceux fixés par les dispositions de l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les Corps de la catégorie A, échelle 2 et 1, et rappelés en annexe au présent Décret.

SECTION IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES.-

ARTICLE 32.- Seront versés et reclassés à concordance de grade et d'échelons dans le corps des Ingénieurs de la Météorologie et de l'Aviation Civile.

ECHELLE 1 :

- Grade pour grade les Agents Permanents de l'Etat appartenant à la date de publication du présent décret au corps des Ingénieurs de la Météorologie et la Navigation Aérienne régis par le décret n° 273/PR/MFPT du 16 Août 1967, portant statuts particuliers des corps appartenant au cadre des personnels de la Météorologie et de la Navigation Aérienne ;

- Les Agents de la Convention Collective cadre C4 conformément aux dispositions de l'article 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

L'ECHELLE 2

- Grade pour grade, les Agents Permanents de l'Etat appartenant à la date de publication du présent décret aux corps des Ingénieurs des travaux de la Météorologie et de la Navigation Aérienne régis par décret n° 273/PR/MFPTT du 16 Août 1967 portant statuts particuliers des corps appartenant au cadre des personnels de la Météorologie et de la Navigation Aérienne ;

- Les auxiliaires de la 1ère Catégorie Echelle B conformément aux dispositions de l'article 157 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

/// I T R E II : DISPOSITIONS COMMUNES.-

ARTICLE 33.- Le nombre des Agents de l'Etat de chaque corps objet du présent décret susceptibles d'être placés en position de disponibilité ou de détachement ne peut excéder 20 % de l'effectif total du corps et dans les conditions suivantes :

- a) Catégorie A : Avoir accompli au moins dix ans de services effectifs
- b) Catégorie B : Avoir accompli au moins cinq ans de services effectifs
- c) Catégories C.D. : Avoir accompli au moins trois ans de services effectifs

ARTICLE 34.- Nonobstant les conditions générales d'accès aux emplois publics et des niveaux de recrutement fixés aux articles 11, 12, 13 et 14 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, tout candidat à un emploi public est astreint à produire avant sa nomination un engagement légalisé et dans les conditions suivantes :

- a) Catégorie A : Engagement décennal
- b) Catégorie B : Engagement quinquennal
- c) Catégories C-D-E : Engagement triennal.

En cas de non respect de cet engagement, l'Agent sera contraint de rembourser les frais que l'Etat aurait investis pour ses études.

ARTICLE 35.- Le succès à un concours professionnel entraîne la nomination des lauréats à l'échelle inférieure de la hiérarchie supérieure.

Toutefois, leur reclassement complet dans ladite hiérarchie est déterminé par le nombre d'années de formation à l'issue du concours.

ARTICLE 36. - L'accès aux différents des emplois de météorologie et de l'Aviation Civile est ouvert aux candidats des deux sexes. Cependant, nul ne peut être nommé dans un emploi des services de la Météorologie et de l'Aviation Civiles s'il ne remplit les conditions particulières suivantes :

- Etre reconnu apte au service de nuit
- Avoir une acuité visuelle égale à 10/10ème pour chaque oeil, verres correcteurs admis.

Ces deux conditions devront être indiquées sur le certificat médical prévu à l'article 14 de l'ordonnance n° 79-31 du 4 Juin 1979 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

ARTICLE 37. - Au cours de leur formation, les candidats admis au concours interne ou à l'examen de qualification professionnelle conserveront en plus de leur bourse leur traitement pendant la durée du stage auquel ils seraient éventuellement astreints.

ARTICLE 38. - Les Agents de la Météorologie et de l'Aviation Civile bénéficient en fonction des tâches qu'ils assument, des dotations en effets d'habillement suivants :

- Tenue, blouse, chapeau, chaussures, imperméable, sacoche et autres équipements nécessaires à l'exécution de leurs tâches.

Un arrêté du ministre de tutelle précisera les catégories d'Agents concernés par le présent article et les dotations à leur attribuer.

ARTICLE 39.- Les Agents de la Météorologie et de l'Aviation Civile qui auront effectué sur la demande du service un stage de spécialisation constituant effectivement une qualification supplémentaire par rapport à celle requise pour être nommé dans leur corps bénéficieront des dispositions prévues aux articles 152 et 153 du statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

Les conditions dans lesquelles^{s'} effectueront lesdites spécialisations sont celles fixées par les Ecoles et Etablissements agréés par l'Etat en fonction du développement des Services de la Météorologie et de l'Aviation Civile.

Actuellement elle sont :

- Centre Automatique de Télécommunications
- Services Sécurité Incendie
- Instruments Météorologiques
- Agrométéorologie, Climatologie
- V.C.R. (visuel OMNI-RANGE)
- I.L.S. (Instrument Landing System)
- Radar/TOUR
- Fac simulé/Radar

La durée^{est} de 6 mois à 2 ans dans un Etablissement spécialisé ou sur le tas.

ARTICLE 40.- Les Agents titulaires des titres de spécialisations bénéficient d'une indemnité dont le taux uniforme^{est} fixé par décret.

ARTICLE 41.- Pour les spécialisations qui peuvent paraître nécessaires dans les branches de la Météorologie et de l'Aviation Civile compte tenu du Développement de la Science et de la Technologie dans le monde, le Ministre chargé des Transports et Communications saisira une commission nationale de l'opportunité et de l'envoi des stagiaires à ces spécialisations.

Cette commission nationale est composée comme suit :

PRESIDENT : Le Ministre de Tutelle

VICE-PRESIDENT : Le Directeur de l'Enseignement Technique et Professionnel.

MEMBRES : Un Cadre Supérieur de l'Administration intéressée.
Un Cadre Supérieur du Ministère du Travail.
Un Cadre Supérieur du Ministère des Finances.-

ARTICLE 42.- Il est alloué aux Agents Permanents de l'Etat régis par le présent décret, les indemnités suivantes :

- Prestations familiales
- Résidence
- Logement
- Transport
- Spécialisations
- Rendement
- Responsabilité
- Sujétion
- Travaux supplémentaires
- Risques inhérents à l'emploi (explosion, mesure de serpent)
- Travaux n'entrant pas dans les attributions normales de l'argent.
- Bilan
- Travail de nuit
- Expertise.

ARTICLE 43.- Les taux de ces indemnités seront fixés par décret portant régime indemnitaire.

ARTICLE 44.- Pour compter de la date de publication du présent décret les Agents de l'Etat remplissent les conditions d'ancienneté de 5 ans sont autorisés à passer le concours d'entrée dans les catégories supérieures.

ARTICLE 45.- Les emplois vacants sont répartis entre les modes de recrutement de chaque corps dans la limite des pourcentages maxima fixés comme suit :

- Concours direct..... 60 %
- Concours Professionnel 30 %
- Liste d'Aptitude 10 %

Si dans un mode de recrutement le nombre de candidats ne permet pas d'atteindre le pourcentage ainsi fixé, la différence entre ce nombre et celui des places à pourvoir est reporté sur l'autre mode de recrutement (Direct ou professionnel).

ARTICLE 46.- Les diplômes obtenus dans les Facultés de l'Université Nationale du Bénin ou hors du territoire Béninois viendront en équivalence de ceux des Instituts et Ecoles Professionnalisées de l'Université Nationale du Bénin et dans les conditions suivantes :

- Ceux titulaires des Diplômes Professionnels, intégreront les corps correspondants en équivalence des diplômes délivrés dans les Instituts et Ecoles Professionnalisées de notre pays.
- Ceux titulaires de Diplômes d'Etude Générale seront astreints selon les cas à subir un concours externe et une formation professionnelle avant d'être nommés dans un corps régulier.

TITRE III

DISPOSITIONS SPECIALES

ARTICLE 47.- Les Agents de la Météorologie et de l'Aviation Civile jouissent de tous les avantages internationaux de l'ONU de ces Institutions spécialisées et des pays amis et alliés.

ARTICLE 48.- Les examens de qualification professionnelle sont organisés chaque année par le Ministre Chargé du Travail sur proposition du Ministre de tutelle.

Si après cinq années successives, ces examens ne sont pas organisés, les Agents Permanents de l'Etat régis par le présent décret pourront se présenter aux concours professionnels d'entrée dans les catégories immédiatement supérieures.

ARTICLE 49.- Sont et demeurent abrogées les dispositions du décret N°273/PR/MFPTT du 16 Août 1967 portant statuts particuliers des Corps appartenant au Cadre des Personnels de la Météorologie et de la Navigation Aérienne.

ARTICLE 50 - Le Ministre du Travail et des Affaires Sociales, le Ministre des Finances et le Ministre des Transports et des Communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.-

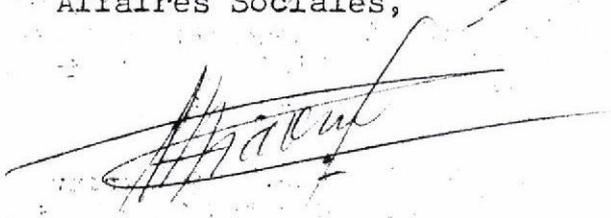
Fait à COTONOU, le 17 Octobre 1981

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

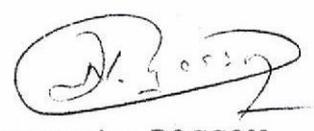
Le Ministre du Travail et des
Affaires Sociales,

Le Ministre des Finances,


Adolphe BIAOU


Isidore AMOUSSOU

Le Ministre des Transports et
des Communications,


François DOSSOU

Ampliations : PR 20 - CC du FRPB
10 - ANR 8 - CPC 8 - SGG 20 - SPD 2
IGE et ses Sections 6 - MTAS 20 -
DPE/MTAS 20 - MF 10 - MTC 10 - Mi-
nistères 19 - Préfets, Présidents
des CEAP : 4x6 = 24 - Intendant du
Palais de la République 2 - DEF des
Ministères 22 - DAFA des Ministères:
3x22 = 66 - DB-DCF-DSDV-TRESOR : 10x
4 = 40 - DI 6 - CNR 2 - OBSS 2 -
DPE-DAJL-INSAE 6 - BCP 2 - DCCT 1
-ONEPI-Gde Chanc. 2 BN-UNB-FASJEP 6
JORPB 1.

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES AGENTS TECHNIQUES

DE LA METEOROLOGIE ET DE L'AVIATION CIVILE

-. CATEGORIE CU CADRE D.-

	ECHELON	I N D I C E			PEREQUATION
		1	2	3	
Grade Initial	1	160	140	120	40 %
	2	170	150	130	
	3	180	160	140	
	4	190	170	150	
Grade Intermé- diaire	5	210	190	170	30 %
	6	220	200	180	
	7	230	210	190	
Grade terminal Normal (Exceptionnel)	8	255	230	210	20 %
	9	265	240	220	
	10	275	250	230	
	11	300	265	245	
Hors classe	12	340	300	275	5 %

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES ASSISTANTS TECHNIQUES

DE LA METEOROLOGIE ET DE L'AVIATION CIVILE

CATEGORIE OU CADRE - C -

	ECHELON	I N D I C E			PEREQUATION
		1	2	3	
Grade initial	1	220	200	180	40 %
	2	240	215	200	
	3	260	230	210	
	4	280	245	230	
Grade Intermédiaire	5	320	280	250	30 %
	6	340	295	265	
	7	360	310	280	
Grade Terminal	8	400	345	310	20 %
	9	420	365	325	
Normal (Exceptionnel)	10	440	380	340	10 %
	11	460	400	360	
Hors classe	12	510	450	400	5 %

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES CONTRO-
LEURS DES SERVICES TECHNIQUES DE LA ME-
TEOROLOGIE ET DE L'AVIATION CIVILE

CATEGORIE OU CADRE - B -

	ECHELON	I N D I C E		PEREQUATION
		1	2	
Grade initial	1	280	250	40 %
	2	310	270	
	3	340	290	
	4	370	310	
Grade intermédiaire	5	420	360	30 %
	6	450	380	
	7	480	400	
Grade terminal	8	530	460	20 %
	9	560	480	
	10	590	500	10 %
	11	640	520	
Hors classe	12	725	590	5 %

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES TECHNI-
CIENS SUPERIEURS DE LA METEOROLOGIE ET DE
L'AVIATION CIVILE
CATEGORIE DU CADRE - A -

	ECHELON	I N D I C E		PEREQUATION
		3	4	
Grad. Initial	1	340	300	40 %
	2	380	335	
	3	420	370	
	4	460	405	
Grade intermédiaire	5	520	490	30 %
	6	560	525	
	7	600	560	
Grade terminal (normal)	8	675	645	20 %
	9	725	680	
	10	775	715	
	(Exceptionnel)	11	850	
Hors classe	12	925	825	5 %

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES INGENIEURS
DE LA METEOROLOGIE ET DE L'AVIATION CIVILE

GRADES ET ECHELONS	ECHELLE A1	ECHELLE A2	PEREQUATION
<u>Ingénieurs de la Météorologie de 2^e Classe</u>			
- 1er Echelon	425	375	40 %
- 2 ^e me Echelon	490	425	
- 3 ^e me Echelon	555	475	
- 4 ^e me Echelon	620	525	
<u>Ingénieurs de la Météorologie de 1^{ère} Classe</u>			
- 1er Echelon	730	625	30 %
- 2 ^e me Echelon	815	675	
- 3 ^e me Echelon	880	725	
<u>Ingénieurs de la Météorologie de classe Principale</u>			
- 1er Echelon	1.020	850	20 %
- 2 ^e me Echelon	1.090	900	
- 3 ^e me Echelon	1.165	950	
<u>Ingénieurs de la Météorologie Principaux de Masse Exceptionnelle</u>			
	1.250	1.000	10 %
<u>Ingénieurs de la Météorologie Hors Classe.-</u>			
	1.300	1.100	5 %